

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**

**DES ENTREPRISES  
DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION**

- **DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES,**
  - **DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,  
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,**
- **DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,  
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS**

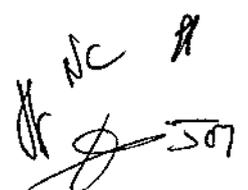
**AVENANT PORTANT REVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION  
COLLECTIVE QUI SE REFERENT A L'ANCIENNE CLASSIFICATION  
CONVENTIONNELLE DES EMPLOIS**

---

**Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS**

HR



NC #  
 507

Vu le code du travail et notamment les articles L.2261-7 et L.2261-8,

Vu la convention collective des entreprises de commerce, de location et de réparation, de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30 octobre 1969 modifiée, les articles 26 et 27 du chapitre I, l'intitulé et le premier article du chapitre II ,2,14 et 16 du même chapitre, l'intitulé et le premier article du chapitre III,

Vu l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010,

Vu le projet d'avenant portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée adressée le 15 novembre 2011 aux organisations syndicales signataires,

Considérant l'arrêté d'extension du 9 janvier 2012 (JORF du 15 janvier 2012) de l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois, lequel conditionne sa date de mise en œuvre,

Considérant que l'examen du projet d'avenant portant révision de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée est actuellement en cours est que, par conséquent, son issue est à ce jour hypothétique,

Considérant qu'en tout cas il est nécessaire et urgent de substituer dans certains articles de la convention collective, les références de la nouvelle classification conventionnelle des emplois à celles de l'ancienne, quand bien même la convention collective serait ultérieurement révisée,

Considérant le caractère mécanique, systématique et exhaustif de ces stipulations, les parties signataires du présent avenant prennent acte de ce que la simple mise à jour de textes conventionnels opérée par lui n'a pas pour effet ou objet de porter une atteinte directe ou indirecte à leur économie.

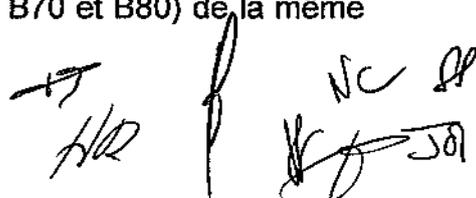
Compte tenu de ce qui précède, les parties signataires conviennent des modifications de forme des références de classification suivantes dans la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée :

**Article 1 - L'article 26 du chapitre I intitulé « Conditions générales » est ainsi rédigé:**

« Article 26 - Salariés cadres ou salariés pouvant être rattachés au régime de retraites des cadres

Il est fait application aux salariés cadres titulaires des niveaux VII à IX (coefficients C10 à C 60) de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010, de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947 et de ses avenants.

Les salariés non cadres titulaires du niveau VI (coefficients B70 et B80) de la même

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'NC SP' and 'JSA'.

classification conventionnelle sont rattachés à l'article 4 bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947 et de ses avenants.

En application de l'article 36 de l'annexe I de ladite convention les entreprises peuvent demander l'extension du régime complémentaire au bénéfice des salariés suivants :

- employés et agents de maîtrise : niveaux III à IV de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010 (Coefficients A 70 à B 60 inclus),
- techniciens : niveau IV et V de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010 (coefficients B 10 à B 60 inclus),

Les salariés relevant de l'article 36 bénéficient du régime de retraite complémentaire conformément aux dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

En ce qui concerne les salariés visés par le présent article, assujettis aux assurances sociales agricoles, tels que définis par la convention nationale de retraite et de prévoyance du 2 avril 1952, il est fait application de l'arrêté interministériel du 19 décembre 1975 portant extension du champ d'application professionnel de la convention précitée. »

**Article 2 - L'article 27 du chapitre I intitulé « Conditions générales » est ainsi rédigé:**

« Article 27 - Salariés non cadres

Les salariés non cadres bénéficient d'un régime de retraite complémentaire obligatoire conformément aux dispositions de l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 modifié.

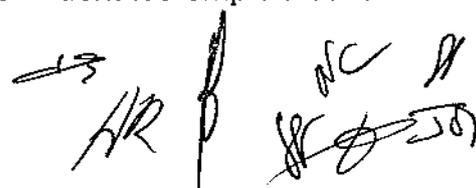
En ce qui concerne les salariés non cadres assujettis aux assurances sociales agricoles, il est fait application de l'arrêté interministériel du 19 décembre 1975, portant extension du champ d'application professionnel de la convention nationale de retraite du 24 mars 1971. »

**Article 3 - Suppression de la parenthèse et de son contenu « (les coefficients hiérarchiques 150 à 365 inclus ainsi que les apprentis) » figurant sous l'intitulé du chapitre II**

La parenthèse « (les coefficients hiérarchiques 150 à 365 inclus ainsi que les apprentis) » figurant sous l'intitulé du chapitre II est supprimée.

**Article 4 - L'article 1<sup>er</sup> du chapitre II intitulé « Domaine d'application » est modifié comme suit :**

Au premier alinéa, les mots « ayant un coefficient hiérarchique de 150 à 365, suivant classification professionnelle » sont remplacés par les mots « dont les emplois sont

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AR", "NC", and "2010".

classés aux niveaux I à VI de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010. »

**Article 5 - Les deux premiers alinéas de l'article 2 du chapitre II intitulé « Annexe collaborateurs » sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :**

« La durée initiale de la période d'essai dépend de la position de l'emploi salarié dans la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010.

Elle est de :

- un mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I et II,
- deux mois pour les salariés dont les emplois sont classés au niveau III,
- trois mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux IV à VI de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010

Appartiennent :

- à la catégorie des ouvriers et employés, les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I à III inclus de la classification prévue par l'avenant du 16 décembre 2010,
- à la catégorie des techniciens et agents de maîtrise, les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux IV et VI inclus de la même classification. »

**Article 6 – L'article 4 du chapitre II intitulé « Apprentissage » est ainsi modifié :**

A l'avant dernier alinéa, les mots « ayant une qualification professionnelle au moins égale au coefficient 195 » sont remplacés par « dont les emplois sont au moins classés au niveau II de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010 ».

**Article 7 - L'article 14 du chapitre II intitulé « Préavis » est ainsi modifié :**

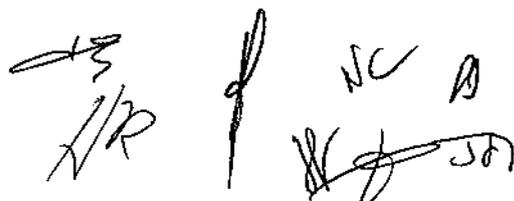
1°) Au premier alinéa, les mots « coefficient hiérarchique et la fonction du salarié » sont remplacés par les mots : « le niveau de l'emploi occupé par le salarié au regard de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010. »

2°) Les a) et b) du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée du délai congé est de :

➤ En cas de démission :

- un mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I et II,
- deux mois pour les salariés dont les emplois sont classés au niveau III,
- trois mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux IV à VI de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including what appears to be 'NR', 'NC', and 'JA'.

➤ En cas de licenciement :

Pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I et II de cette classification :

- un mois si l'ancienneté est inférieure à deux ans,
- deux mois si l'ancienneté est égale ou supérieure à deux ans.

Pour les salariés dont les emplois sont classés au niveau III de cette classification, quelle que soit l'ancienneté : deux mois.

Pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux IV à VI de cette classification quelle que soit l'ancienneté : trois mois. »

**Article 8 - L'article 16 du chapitre II intitulé « Retraite » est ainsi modifié :**

1°) les deux premiers alinéas du point 1 de l'article 16 du chapitre 2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le salarié qui souhaite cesser son activité pour bénéficier d'une pension de retraite en informe par écrit son employeur en respectant un délai de prévenance calculé de la manière suivante :

- un mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I et II,
  - deux mois pour les salariés dont les emplois sont classés au niveau III,
  - trois mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux IV à VI
- de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010.

2°) Le 11<sup>ème</sup> alinéa du point 2 du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le délai congé afférent à cette rupture est de :

- deux mois : pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I et II,
- trois mois : pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux III et IV,
- quatre mois : pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux V et VI

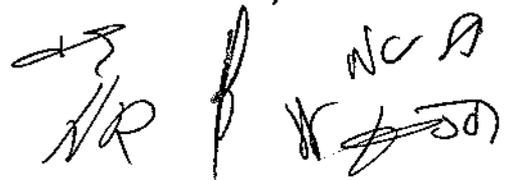
de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant conclu le 16 décembre 2010. »

**Article 9 – Suppression de la parenthèse et son contenu « (coefficients hiérarchiques 410 à 800) » figurant sous l'intitulé du chapitre III**

La parenthèse et son contenu « (coefficients hiérarchiques 410 à 800) » figurant sous l'intitulé du chapitre III est supprimée.

**Article 10 - L'article 1<sup>er</sup> du chapitre III intitulé « Domaine d'application » est modifié comme suit :**

1°) Au premier alinéa, les mots « ayant un coefficient hiérarchique de 410 à 800, suivant la classification professionnelle (avenant n°22 du 1<sup>er</sup> octobre 1980) » sont



remplacés par les mots « dont les emplois sont classés aux niveaux VII à IX de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010. »

2°) A la dernière phrase du 2<sup>ème</sup> alinéa du même article, les mots « d'une classification au moins égale au coefficient 410 » sont remplacés par les mots « que leurs emplois soient classés au minimum au niveau VII de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010. »

## **Article 11 – Clauses spécifique et finales**

### Article 11.1 - Champs d'application

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1 du chapitre 1 de la convention collective nationale.

### Article 11.2 - Entrée en vigueur et durée

Compte tenu de leur complémentarité, les clauses du présent avenant entrent en vigueur à la date à laquelle prennent effet les clauses de l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 étendu par arrêté d'extension du 9 janvier 2012 (JORF du 15 janvier 2012).

Les clauses de l'article 1 du présent avenant sont appelées à être abrogées à la date de publication de l'arrêté d'extension de l'avenant portant révision de la convention collective nationale.

Dans les cas où ce dernier avenant ne serait pas conclu ou étendu, les clauses de l'article 1 du présent avenant continuent de s'appliquer.

### Article 11.3 – Compléments éventuels à apporter à l'avenant

Si la pratique conventionnelle devait avérer, dans le présent avenant, l'oubli d'une ou plusieurs références conventionnelles renvoyant à l'ancienne classification conventionnelle des emplois, ces références seraient redressées sous les mêmes conditions et rapports que celles mentionnées aux articles précédents. Le présent avenant serait en ce cas complété de ces corrections.

### Article 11.4 – Clauses finales

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives.

Le présent avenant est déposé au ministère du travail ainsi qu'au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

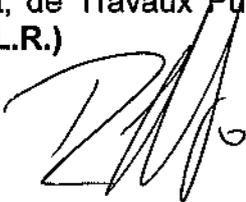
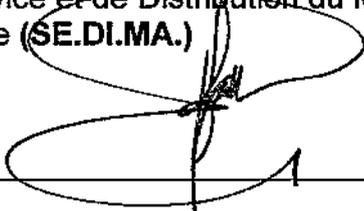
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right that includes the initials 'DC A' and a date '2012'.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

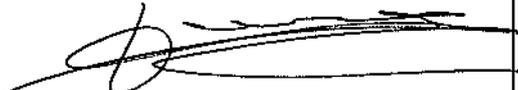
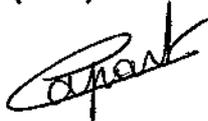
Fait à Paris, le 24 janvier 2012

## ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.) 	Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.) 
Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (S.E.D.I.M.A.) 	Pour l'Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.) 

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.) 	Pour la Fédération des Cadres de la Métallurgie (C.F.E. – C.G.C.)
Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.) 	Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.) 
Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)	Pour la Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries annexes (C.S.N.V.A.) 